



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

Pôle Etablissements et personnels

Division des moyens et des personnels
Enseignants 1^{er} degré
Service de la gestion collective et de la formation
DIMOPE/SMGCF/MC/2022-6

Bobigny, le 25 novembre 2022

Affaire suivie par :
Matthieu Cassagne
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93formations@ac-creteil.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

à

Mesdames les institutrices,
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les principales de collège,
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de
SEGPA,
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Note de service :

Objet : Congés de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire 2023-2024

PJ : Eléments de barème académiques (annexe 1)

Références :

- Code de la fonction publique : article L422-1
- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 24 à 30)
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (article 10)

Un congé de formation professionnelle s'inscrit dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Il peut être octroyé sous certaines conditions aux enseignants du 1^{er} degré.

I. CONDITIONS GENERALES

1) Modalités requises pour bénéficier d'un CFP au 1^{er} septembre 2023 :

- Etre en position d'activité. Les personnels en congé longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2023 auprès de leur gestionnaire de carrière et joindre une copie de la demande de congé formation professionnelle.
- Avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou de non titulaire au 31 août 2023. Sont exclues les années de formation et les périodes de service national. Les cycles effectués à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- Ne pas avoir bénéficié d'autorisation d'absence pour participer à une action de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection durant les douze derniers mois.

2) Actions de formation recevables :

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat.
- Formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier que l'organisme figure sur la liste publique des organismes de formation établie en application de L.6351-7-1 du Code du Travail.

Toutes pièces justifiant l'inscription de l'organisme sur cette liste seront à fournir avec la demande de congé.

II. MODALITES D'OCTROI

1) Durée :

La durée totale du CFP ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière de l'enseignant.

Le CFP peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

Les CFP sont accordés pour une période de 12 ou 6 mois. Toutefois, cette dernière possibilité reste soumise aux nécessités de service.

Le congé commencera obligatoirement au premier jour du mois, quelle que soit la date de début de la formation.

Aucune formation ne sera acceptée à temps partiel. Cependant, les candidats ayant bénéficié d'une première période de CFP pourront, sur demande écrite et sous réserve des nécessités de service, se voir accorder un complément de formation à temps partiel.

2) Barème :

Les dossiers seront retenus, dans la limite du contingent attribué pour l'année 2023-2024, sur la base de leur recevabilité (fonction et ancienneté).

Les enseignants seront départagés sur le fondement des critères académiques définis dans l'annexe 1 de la présente note. En cas d'égalité du nombre de points, les candidats seront départagés par l'ancienneté de la demande pour le même projet professionnel puis l'AGS.

3) Rémunération :

Seule la première année de CFP ouvre droit à une indemnité forfaitaire mensuelle. Celle-ci est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que le fonctionnaire détient au moment de sa mise en congé sans toutefois pouvoir excéder l'indice brut 650 (nouveau majoré 543).

Le droit au versement du supplément familial est maintenu.

Cette indemnité est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique.

Durant la première année indemnisée, chaque enseignant continue à cotiser pour sa retraite et pour la sécurité sociale à l'indice qu'il détenait au moment du départ en congé formation.

4) Obligations :

Le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie.

Il convient de transmettre cette attestation à la fin de chaque mois à votre gestionnaire paie (service de la gestion administrative et financière des enseignants titulaires ou non titulaires selon le cas) qui la communiquera au service payeur.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

De plus, le bénéficiaire du congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Il est important de préciser que les frais d'inscription, de formation ainsi que de transport sont à la charge de l'enseignant. Il est cependant possible de solliciter en parallèle, selon les modalités figurant dans la note de service DIMOPE/GCF/MC/2022-7, une mobilisation de votre Compte personnel de formation (CPF), ouvrant le cas échéant droit à une prise en charge d'une partie de vos frais de formation par la DSDEN employeur. Cette saisie est toujours distincte de celle de la demande de congé de formation.

L'exercice d'une activité durant le congé de formation est soumise à autorisation de cumul d'emploi selon les règles du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

5) Situation administrative :

Le congé de formation professionnelle constitue une période d'activité. Il compte donc dans le calcul de l'ancienneté générale de service.

Les enseignants titulaires conservent le droit à l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. Néanmoins, les promotions éventuellement acquises ne prendront effet qu'à l'issue du congé formation.

6) Affectation :

Les enseignants titulaires de leur poste avant le départ en congé formation ne perdent pas le bénéfice de leur affectation durant ce congé. S'ils souhaitent, après le CFP, changer d'affectation, ils devront participer au mouvement.

En revanche, les enseignants titulaires affectés sur poste provisoire avant le départ en congé formation devront participer obligatoirement à la campagne du mouvement intra-départemental afin d'obtenir une affectation après la fin de leur CFP.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature est à remplir en ligne via l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/cfp>, depuis l'application démarches simplifiées au plus tard le **6 janvier 2023, 23h59.**

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande en joignant obligatoirement l'attestation d'agrément de l'Etat pour l'organisme de formation choisi (y compris pour une formation universitaire, pour laquelle l'attestation

de l'unité précise de recherche ou de formation est à privilégier).

Tout dossier arrivé hors délai ou incomplet ne sera pas traité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription apportera, **avant le 13 janvier 2023, 23h59**, un avis à ce dossier.

Les dossiers comportant les avis des IEN seront pris en compte par le service de la gestion collective et de la formation de la DIMOPE.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Chaleix', with a long horizontal stroke extending to the left.

Antoine Chaleix